

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du 5^{ème} Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de la région Lorraine (PAR)

**Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du programme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au 5^{ème} Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de la région Lorraine (PAR).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du programme, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du programme en lui-même.

Le document évalué est le rapport environnemental de janvier 2014. Par ailleurs, le bilan des 4^{èmes} programmes d'actions départementaux mis en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de Lorraine a été transmis à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier de Monsieur le Préfet de la région Lorraine du 21 janvier 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), des Préfectures de la Meuse, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle (Directions départementales des territoires) et de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du plan

L'usage des fertilisants azotés joue un rôle important dans les performances de l'agriculture, par le biais de l'épandage des effluents d'élevage (origine organique, fertilisant de type I et II), et sous forme d'engrais minéraux (origine industrielle, fertilisant de type III).

La gestion de ces épandages, notamment dans le cas d'un excès d'apports azotés, doit permettre d'éviter la fuite dans le sol des nitrates contenus dans les effluents, ce qui engendre une pollution des eaux de surface et souterraines. Par ailleurs, les épandages d'origine organique induisent d'autres sources de pollution, notamment au titre de la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre.

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », prévoit dans son article 1 la « réduction de la pollution des eaux, provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. ». D'un point de vue technique, elle a notamment instauré des « zones vulnérables » (définies sur des critères de concentration en nitrates dans l'eau, à partir de 50mg/L, ou d'eutrophisation), dans lesquelles doivent être mis en œuvre des « programmes d'action » visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Sur le plan régional, la Lorraine comporte en superficie, 28% de zones vulnérables. Ces zones font l'objet d'une surveillance et d'un bilan tous les 4 ans, dont les résultats permettent de mesurer les effets du programme d'action et d'éventuellement revoir la délimitation des zones vulnérables. La dernière révision de délimitation a eu lieu en 2012.

Au delà des enjeux environnementaux, la problématique liée aux nitrates questionne les pratiques agricoles dans leurs aspects sociaux-économiques, et notamment dans la recherche de l'équilibre entre culture et élevage afin de pérenniser les exploitations et les activités induites tout en préservant l'environnement.

Jusqu'en 2011, ces « programmes d'actions » issus de la directive « nitrates » étaient en France des Programmes d'Actions Départementaux (PAD), dont quatre se sont succédés depuis 1996. Désormais, le programme d'action comporte un Programme d'Actions National (PAN) définissant les règles relatives à huit mesures générales énumérées à l'article R.211-81 du code de l'environnement (et reprises ci-après), et des Programmes d'Actions Régionaux (PAR) qui renforcent et précisent des modalités d'application de certaines mesures nationales et adoptent des mesures complémentaires spécifiques à certains territoires.

Ces PAR font l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, pour laquelle l'autorité environnementale désignée est le Préfet de Région.

Concernant plus particulièrement la pollution par les nitrates d'origine agricole sur les zones vulnérables, les mesures obligatoires du PAN sont :

- Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;
- Mesure 2 : stockage des effluents d'élevage ;
- Mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre par parcelle ;
- Mesure 4 : plans de fumure et cahier d'épandage ;
- Mesure 5 : limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage épandue annuellement sur une exploitation (170kg/ha) ;
- Mesure 6 : conditions d'épandage par rapport au cours d'eau, sur les sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés.
- Mesure 7 : couverture végétale des sols destinés à absorber l'azote du sol en période de risque de lessivage ;
- Mesure 8 : couverture végétale le long des cours d'eau.

Il existe enfin d'autres mesures visant à protéger la ressource en eau de la pollution par les nitrates et notamment des mesures concernant la gestion des terres (encadrement du retournement des prairies en particulier), ainsi que les bassins d'alimentation des captages d'eau potables dont la teneur est supérieure à 50mg/L (définis comme Zones d'Action Renforcée).

Conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, seules les mesures 1, 3, 7 et 8 peuvent être précisées ou faire l'objet d'un renforcement dans le cadre du PAR Lorraine.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale du 5^{ème} Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de la région Lorraine contient une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Celle-ci satisfait aux exigences réglementaires (pages 113 et suivantes).

Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale du 5^{ème} Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de la région Lorraine précise son articulation avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification en se concentrant principalement sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) en vigueur sur la région (SDAGE du Bassin Rhin-Rhône, du bassin Rhône, Méditerranée, Corse et SDAGE du Bassin Seine-Normandie).

Cette analyse met en parallèle les orientations des SDAGE avec les effets attendus du PAR. L'articulation du PAR avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) en vigueur sur des unités hydrographiques cohérentes aurait eu toute son utilité, notamment pour ce qui est du SAGE Bassin ferrifère concerné sur une grande partie de sa superficie par des zones vulnérables aux nitrates.

Pour mémoire, le rapport environnemental aurait pu faire état de certains documents notamment le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est beaucoup trop succinct pour être autoporteur et décrire à lui seul les caractéristiques du programme.

2. Analyse de l'état initial

D'un point de vue méthodologique, l'état initial se concentre de façon adaptée sur les thématiques les plus concernées par la problématique des nitrates, en particulier les milieux physiques (sols, eaux). Néanmoins, il aurait été opportun que les zones vulnérables à la pollution nitrate soient mieux identifiées dans l'étude et mises en regard des éléments régionaux porteurs d'enjeux présentés par le rapport environnemental (par exemple pour les caractéristiques pédologiques des sols, le risque inondation, les éléments climatiques pendant la période sensible de septembre à fin février et les niveaux de pluviométrie correspondants). Les éléments quantitatifs établis lors du 4^{ème} bilan des PAD auraient pu étayer les différentes analyses, de manière à inscrire le 5^{ème} programme dans la continuité des précédents.

Au titre du **milieu physique**, le dossier décrit la **typologie et l'occupation des sols** (page 28). La présentation des types de sols se résume à exposer deux principaux espaces : massif des Vosges à l'Est et plateau lorrain sur le reste du territoire. La composition des sols (calcaires, argileux ...) n'est pas abordée, notamment en lien avec les activités agricoles, alors qu'une classification en 8 types de sols est utilisée par la suite.

Compte tenu de la pluviométrie importante de la région, les départements lorrains sont marqués par un excès d'eau qui a entraîné depuis les années 1970 un grand nombre d'opérations de drainage pour la mise en culture de terres humides. Ces opérations favorisent le lessivage des sols. Une réflexion plus globale relative aux effets conjugués de ces phénomènes sur la pollution aux nitrates, et en particulier sur les zones vulnérables de la région aurait été particulièrement éclairante. Une cartographie croisant ces zones, les données de températures mensuelles avec les niveaux de pluviométrie (pendant la période critique automne/hiver) et les types de sols aurait éclairé l'analyse.

Le dossier développe la thématique liée aux **eaux superficielles et souterraines** (page 47). La « nappe des grès Vosgiens du Trias inférieur », la « nappe des calcaires du Dogger », et les nappes alluviales de la Moselle et de la Meuse sont les principales nappes souterraines concernées. Le réseau hydrographique est décrit succinctement (page 49). Les éléments présentés concernant la qualité des eaux ne permettent pas au lecteur de se rendre compte clairement de la situation de la pollution par les nitrates des eaux superficielles et souterraines.

A ce titre, l'intégration des éléments du 4^{ème} bilan des PAD qui utilise le réseau de mesures mis en place pour la surveillance des zones vulnérables aurait permis au rapport environnemental de gagner en pertinence.

Enfin, aucune analyse relative à la qualité des eaux potables issues des captages d'alimentation n'est présentée au dossier.

S'agissant du **milieu naturel**, le rapport environnemental présente (page 64) un ensemble de cartographies croisant utilement les zones vulnérables avec les différentes zones d'intérêt écologique (Natura 2000, parcs naturels régionaux, zones humides, ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Il aurait été judicieux d'affiner cette réflexion générale par une analyse identifiant les zones vulnérables aux nitrates porteuses d'enjeux en termes de biodiversité.

La problématique des nitrates implique de considérer spécifiquement certains enjeux du territoire par le prisme des **activités agricoles**. Le dossier décrit **l'occupation agricole des sols** lorrains, qui se caractérise par l'importance de la culture céréalière, ainsi que par la présence marquée de grandes exploitations. Cette analyse aurait dû prendre en compte les éléments portés au bilan des 4^{èmes} PAD, qui fait valoir l'augmentation sur les 10 dernières années des grandes cultures, pour atteindre actuellement 21% des Surfaces Agricoles Utiles (SAU). De plus, ces cultures, qui couvrent 57% de la SAU totale de la région, occupent 69% des zones vulnérables aux nitrates. Ce bilan précise en outre un épandage d'azote organique en moyenne de 54kg/ha/an sur les zones vulnérables. Par ailleurs, le dossier étudie les différents **apports azotés** sur ces cultures, identifiant les problématiques liées aux produits phytosanitaires, engrais, et effluents d'élevage, à différentes échelles spatiales selon chaque thématique. Le dossier aurait gagné à présenter les résultats de cette analyse de manière homogène et à l'échelle la plus adaptée à la pollution aux nitrates.

Un état des lieux de la production des effluents des installations d'élevage aurait été pertinent.

Pour ce qui est de l'analyse sur la **qualité de l'air**, les éléments fournis par le dossier explicitent les impacts de l'activité agricole sur la pollution de l'air, ainsi que l'émission de gaz à effet de serre. Pour autant, ces données ne sont pas suffisamment développées dans le contexte régional, ce qui ne permet pas une mise en évidence de cette problématique sur le territoire.

Enfin, le dossier soulève enfin la **problématique des déchets**, et notamment dans le cadre de l'utilisation de boues urbaines et de certaines activités industrielles pour l'épandage agricole (page 82). Cette pratique peut être en effet source de pollution aux nitrates, le rapport reste toutefois au niveau de généralités peu ciblées.

D'autres thématiques sont abordées, qui n'ont pas vraiment de lien avec l'objet de la consultation (notamment arsenic et agressivité des eaux, eaux de baignades, monuments historiques, sismicité, risques miniers).

L'état initial présente à différentes étapes des synthèses thématiques, sous forme de tableaux. Un effort a été réalisé pour y hiérarchiser les enjeux, et mettre ces derniers en parallèle avec les éléments du bilan des 4^{èmes} PAD.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

3.1. Analyse des impacts

Le rapport environnemental ne propose pas de scénario tendanciel sur la base de la prolongation de l'application des mesures des 4^{èmes} PAD en projetant leurs évolutions sur la qualité des eaux et des milieux. Ce scénario tendanciel aurait pu constituer l'élément de base pour analyser les alternatives renforçant les mesures du 5^{ème} PAR.

Dans l'explication des modalités de la concertation préalable à l'établissement d'un projet de PAR (p86), le rapport n'explique que le rôle du GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates), sans évoquer le rôle important du comité de concertation, dont il aurait été très utile pour le lecteur de présenter effectivement la composition.

Mesure n°1 : périodes d'interdiction d'épandage

Un des moyens pour limiter les fuites de nitrate dans le sol est la mise en place de périodes pendant lesquelles les épandages ne sont pas autorisés. A ce titre, le PAR peut modifier les périodes d'interdiction d'épandage du PAN uniquement en renforçant ce calendrier national en fonction des conditions agronomiques, climatiques et pédologiques régionales et des enjeux en termes de restauration et de préservation de la qualité de l'eau des zones vulnérables concernées.

En ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage, l'évaluation environnementale du PAR présente les 3 alternatives envisagées pour le renforcement de cette mesure du PAN, mais sans distinguer clairement les conséquences que peuvent avoir l'une ou l'autre de ces alternatives sur la qualité des eaux. En effet, même s'il paraît évident qu'appliquer une interdiction d'épandage de 15 jours supplémentaires sur la totalité de la zone vulnérable (alternative 2) plutôt qu'uniquement sur la partie ouest (alternative 3) permettra de limiter les infiltrations de nitrates, le dossier aurait gagné à expliciter ce choix, notamment les raisons (conditions agronomiques, climatiques ou pédologiques) pour lesquelles les dates d'allongement sont fixées du 16 janvier au 31 janvier.

Le rapport précise que le PAR n'accentue pas les restrictions nationales relatives à l'épandage des effluents de type I afin de permettre de les valoriser (page 87). Il précise également que la faible durée d'allongement des périodes d'interdiction pour les effluents de type II ne devrait pas induire de pression majeure sur les capacités de stockage: une courte argumentation aurait été éclairante.

L'étude des effets sur l'environnement du renforcement de cette première mesure s'appuie sur deux analyses, qualitative et quantitative.

L'analyse qualitative repose sur des généralités qui mériteraient pour certaines d'être approfondies, par exemple l'augmentation des stockages gagnerait à être globalement estimée et l'augmentation de la volatilisation mieux explicitée. Ces éléments auraient permis de mieux appréhender les effets de cette mesure en particulier sur la qualité de l'air et les émissions de GES (gaz à effet de serre).

L'analyse quantitative est basée sur un modèle informatique (Epicles) permettant d'estimer les fuites de nitrates sous racinaires. Cette modélisation visant à comparer les différences de pertes en azote entre les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux (PAD) et le 5^{ème} programme d'actions national d'une part, et d'autre part entre le programme d'actions national et le programme d'actions régional est louable car elle permet une comparaison relative de ces différents programmes, mais elle induit beaucoup de complexité pour le lecteur puisque chacun des programmes d'actions départementaux avait ses propres spécificités. La présentation des résultats manque de clarté rédactionnelle ce qui rend difficile l'appréciation de cette évaluation, d'autant qu'un affichage des résultats du modèle jusqu'à la décimale de pourcentage va certainement bien au-delà de sa précision effective.

Cette modélisation met néanmoins en évidence que le PAN améliore sensiblement la situation précédente en Lorraine. Par contre, l'analyse ne traite que des effluents de type II et uniquement sur les cultures de maïs et prairies permanentes (page 105), elle aurait donc gagné à élargir l'étude ou à minima expliquer les motifs de ce parti pris.

Mesure n°3: équilibre de la fertilisation azotée

L'évaluation environnementale précise que cette mesure n'est pas renforcée dans le PAR puisque le référentiel pour l'équilibre de la fertilisation azotée est d'ores et déjà fixé par un arrêté préfectoral (arrêté SGAR n°2013-100 du 30/04/13 actualisé et remplacé par l'arrêté n°2014-26 du 4 février 2014).

Mesure n°7 : couverture végétale des sols

L'objectif du renforcement de cette mesure est de limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses grâce à la mise en place d'une couverture végétale sur les sols en fin d'été et à l'automne. Le rapport décrit les grands principes de cette mesure et présente les 3 alternatives étudiées sans toutefois préciser ni les effets bénéfiques de ces alternatives au regard du programme d'actions national, ni pour quels motifs la 3^{ème} alternative a été retenue.

Comme pour la 1^{ère} mesure, l'évaluation propose une analyse des effets du renforcement selon une approche qualitative et quantitative. L'analyse qualitative se limite à une présentation succincte de quelques impacts positifs ou négatifs généraux, sans que ceux-ci ne soient mis en perspective dans le contexte lorrain au regard notamment des habitudes agricoles constatées dans la mise en œuvre des CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates).

L'analyse quantitative quant à elle compare les effets du PAR par rapport aux plans départementaux précédents. Cette analyse montre que les mesures entraînent potentiellement des effets négatifs et positifs avec toutefois des effets positifs qui dépassent les incidences négatives.

Mesure n°8 : couverture végétale le long de certains cours d'eau

Cette mesure a pour objectif de limiter les apports involontaires directs ou très rapides dans les eaux superficielles grâce à une bande enherbée non traitée de 5 m de large. Le rapport précise que cette mesure n'est pas renforcée du fait de la difficulté de sa mise en œuvre et l'efficacité déjà avérée des bandes de 5 m de large. Le dossier précise toutefois que diverses études mettent en évidence que l'élargissement des bandes enherbées peut être bénéfique pour la qualité de l'eau (page 90). Cette question n'est pas approfondie, pour affiner les incidences et pour montrer que la largeur fixée correspond bien à un optimum collectif entre la qualité des milieux et l'utilisation des sols.

Par transparence l'évaluation aurait gagné à rappeler que le 4^{ème} programme d'actions départemental des Vosges imposait une bande enherbée de 10 m et que de ce fait, le 5^{ème} PAR lorraine est moins contraignant que le programme précédent sur cette mesure et sur ce département.

Autres mesures utiles

Les mesures complémentaires concernent le maintien des prairies dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable faisant l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) approuvée et en zone inondable. De plus, elles peuvent prévoir le maintien d'une bande enherbée de 10m en bordure des cours d'eau en Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) en cas de retournement d'une prairie de plus de 5 ans.

Ces mesures permettent effectivement de limiter les impacts sur l'eau en limitant la dégradation de la situation existante par le retournement de prairies, mais ne permettent pas de l'améliorer. Il en est de même pour les mesures en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), puisqu'elles consistent également à l'interdiction du retournement de prairies permanentes.

Outre la présentation de ces mesures et de leurs impacts potentiels positifs, l'évaluation environnementale explicite les raisons pour lesquelles les autres mesures pouvant être mises en place dans les zones d'actions renforcées n'ont pas été retenues. Celles-ci sont listées dans le rapport, ainsi que leurs effets probables, et les gains attendus au regard des difficultés induites par leur mise en œuvre (page 91). Ces explications sont judicieuses et permettent d'éclairer les choix retenus dans ces zones d'actions.

Mesures correctives

Cette partie de l'évaluation environnementale (EE) aborde la question particulièrement importante de l'utilisation des herbicides pour effectuer la destruction des CIPAN et des repousses. Il est indiqué que cette utilisation est interdite « dans la majorité des cas ». La présentation aurait gagné à expliciter les apports du PAR sur cette question, ainsi que l'importance régionale des exceptions à cette généralité. Comme l'indique l'état des lieux, le glyphosate et ses produits de dégradation (AMPA) sont en effet fréquemment mesurés dans les milieux aquatiques.

3.2. Indicateurs et modalité de suivi

La mise en place du suivi de ce PAR se fait par l'intermédiaire d'indicateurs développés à partir de la page 132. Les tableaux proposent trois types d'indicateurs pour lesquels 19 paramètres sont à mesurer (pages 134 à 136). On y distingue des indicateurs d'état (évolution de la qualité de la ressource en eau : 3 paramètres proposés), de pression (caractéristiques des exploitations en zones vulnérables : 3 paramètres), et de réponse (évolution des pratiques agricoles : 13 paramètres).

Pour chaque paramètre, les sources, le service chargé du suivi ainsi que la périodicité des relevés sont mentionnés. Le choix de proposer un nombre d'indicateurs (et de paramètres associés) plus restreint s'avère judicieux.

De façon à mesurer pleinement les effets de ce programme et éventuellement proposer des mesures de correction, le groupe de suivi mentionné page 132 pourra utilement procéder le plus rapidement possible à l'initialisation des valeurs de chaque paramètre et proposer une mesure cible à atteindre.

4. Evaluation sanitaire

Des mesures concernant le maintien des prairies dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable faisant l'objet d'une DUP sont inscrites dans le PAR. Néanmoins, la prescription inscrite dans le 4^{ème} Plan d'actions Nitrates de la Meuse et qui concernait l'interdiction de retournement de prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée en cours de procédure dès l'avis de l'hydrogéologue agréé n'a pas été reprise dans le cadre du 5^{ème} programme d'actions nitrates. Le rapport aurait pu expliquer ce choix.

5. Qualité du dossier

Malgré une structure aérée et compréhensible, le dossier est d'une qualité rédactionnelle inégale, ce qui rend certaines parties difficilement accessibles au public, en particulier les résultats d'analyse du modèle Epicles. De même une argumentation sur les choix proposés dans le projet de PAR n'apparaît pas clairement sur certaines dispositions particulières, ce qui ne permet pas de souligner la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

Sur la forme, le rapport environnemental du 5^{ème} Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole de la région Lorraine répond aux attentes exigées réglementairement.

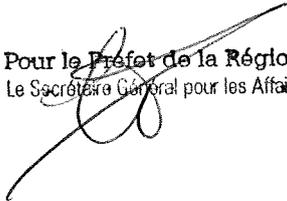
Pour ce qui est du fond, le rapport environnemental aurait notamment gagné à décrire un état initial centré sur les zones vulnérables de la région et à davantage expliciter le choix des alternatives retenues au regard de leurs impacts sur l'environnement. Toutefois, ces remarques ne remettent pas en cause les effets du PAR en lui-même sur la qualité de la ressource en eau lors de sa mise en œuvre.

En outre, la qualité des indicateurs présentés ainsi que le groupe de suivi proposé sont pertinents pour mesurer les effets du PAR sur la durée du programme sous condition de procéder à l'initialisation la plus rapide des différents paramètres identifiés dans l'évaluation.

Metz, le **21 MARS 2014**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le ~~Préfet de la Région Lorraine~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Chantal CASTELNOT